

Arrêt

n° 108 784 du 30 août 2013
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X

X

X

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2013.

Vu la requête introduite le 2 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu la requête introduite le 2 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me S. SOLFRINI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les trois recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur G. S., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 12 septembre 2007, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse et votre fils Jan pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19/09/07. Vos enfants [S.] [Gk. (...)] et [S.] [A.(...)] vous ont rejoints en Belgique le 18/09/07. Devenus majeurs, ils ont introduit une demande d'asile le 18/03/13.

Le 16/12/09, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison notamment de contradictions et de lacunes essentielles dans vos déclarations.

Le 28/07/10, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA en indiquant que « elle (la partie requérante, donc vous) ne produit (...) aucun commencement de preuve relativement à son engagement politique ultérieur (après 2003) concernant son opposition au parti de l'actuel président, Serge Sarkissyan ». Le Conseil déclare encore à propos des documents démontrant que vous avez été victime d'attentats en 2007 qu' « il ne ressort toutefois ni de la requête, ni des pièces du dossier administratif qu'un lien quelconque puisse être établi entre ces actes criminels et un quelconque engagement politique du requérant ». Enfin le Conseil déclare que « la partie requérante manque (...) à démontrer que les autorités arméniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 27/08/10.

Le 04/04/11, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 19/07/11, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de force probante des deux documents remis et sur le fait que les autres documents versés n'attestent nullement de la réalité de votre récit quant aux événements que vous auriez personnellement vécus. A nouveau, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA dans un arrêt du 23/12/11. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 22/02/12.

Le 18/03/13, sans avoir quitté la Belgique depuis votre précédente demande, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous déclarez que vos problèmes persistent toujours en Arménie et qu'à l'approche de chaque élection dans votre pays, les autorités se souviennent de votre engagement politique et vous envoient en guise de menace des convocations pour que vous vous présentiez dans un commissariat de police. Vous seriez ainsi toujours menacé par le parti au pouvoir HHK pour les motifs exposés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes.

A l'appui de votre troisième demande, vous avez déposé treize documents, à savoir : une décision en date du 22/04/05 de la mairie d'Ashtarak concernant la légalisation d'une construction illégale bâtie sur un terrain privé agricole vous appartenant ; une attestation à votre nom en date du 04/12/12 du département de la gestion territoriale la mairie d'Ashtarak vous informant que la décision de l'ancien maire est annulée et reconnue illégale par le nouveau maire Armen Antonyan ce qui a comme conséquence que votre construction est sujette à démolition ; un courrier en date du 12/12/12 adressé par le chef de la police d'Arménie à L. Andreasyan, ombudsman, l'informant qu'une enquête pénale a été intentée contre vous et que l'enquête est suspendue du fait que vous évitez de vous présenter à l'audition ; un courrier en date du 14/01/13 du chef de la police de la République d'Arménie à [G.G.] (qui serait l'avocat de votre mère) l'informant qu'une affaire pénale a été intentée contre vous et que

l'enquête est suspendue car vous évitez de vous présenter à l'audition ; un courrier en date du 23/01/13 du cabinet d'avocat de [G.G.] à Mme [S.] (votre mère) l'informant qu'une enquête pénale a été intentée contre vous, que l'enquête est suspendue car vous évitez de vous présenter à l'audition et que la police répond vaguement aux questions posées par votre avocat à ce sujet ; une enveloppe cachetée en Arménie en date du 27/02/13; une lettre en date du 11/03/13 signée par un certain [A. Sa.] destinée à M. [J. J.] de la Représentation de la CE en Belgique et demandant l'instauration d'une démocratie complète en Arménie ; quatre photos (deux qui auraient été prises le 09/04/13 et deux le 11/04/13) d'un groupe de personnes où vous figurez soutenant Rafi Hovanhysyan lors de manifestations, organisées selon vos dires par un activiste arménien, [A. Sa.] (auteur de la lettre susmentionnée), devant la Commission européenne ; un article de « La Meuse.be » rapportant une grosse mobilisation en Belgique autour de votre famille menacée d'expulsion et enfin, une pétition qui aurait été lancée par un professeur belge en faveur de votre famille, afin qu'elle ne soit pas expulsée.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé ces décisions et l'appréciation sur laquelle elles reposent. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et/ou éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos anciennes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Relevons d'abord que les documents que vous avez présentés pour appuyer votre troisième demande d'asile seraient la conséquence de faits précédemment jugés non crédibles, ce qui leur enlève déjà une grande part de crédibilité. Relevons ensuite qu'à leur lecture, ils ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos récits et de ceux de votre épouse.

Ainsi, en ce qui concerne la décision en date du 22/04/05 de la mairie d'Ashtarak concernant la légalisation d'une construction illégale bâtie sur un terrain privé agricole vous appartenant, rien dans son contenu n'atteste les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays pour une raison politique et que vous avez décrits lors de votre première demande d'asile. Tout au plus, pouvons-nous affirmer que vous avez bénéficié en 2005 de l'appui d'un mandataire communal pour contourner la loi en recevant l'autorisation, contre paiement d'une somme d'argent, de construire sur un terrain à vocation agricole.

Ainsi aussi, en ce qui concerne l'attestation à votre nom en date du 04/12/12 du département de la gestion territoriale de la mairie d'Ashtarak vous informant que la décision de 2005 de l'ancien maire est annulée et reconnue illégale par le nouveau maire [A.A.], ce qui a comme conséquence que votre construction est sujette à démolition, rien dans son contenu n'atteste non plus les problèmes que vous dites avoir eus suite à votre implication politique dans votre pays – plus particulièrement le soutien accordé à [H.P.] (cf. vos déclarations au CGRA lors de votre audition du 18/04/13, p. 3) – et rien ne permet d'affirmer que l'annulation du permis de bâtir déclaré illégal par le nouveau maire [A.A.] s'explique par le fait que vous auriez soutenu lors d'échéances électorales en 99 et 2003 un candidat opposé à [A. H.] et lors des élections parlementaires de 2007 le candidat H. [P.], et ce d'autant que cette décision date de décembre 2012, soit plus de 5 ans après votre départ du pays.

Ainsi encore, les deux courriers signés par le chef de la police de la République d'Arménie, V. Gasparyan, l'un adressé à l'ombudsman K. Andreasyan en date du 12/12/12 et l'autre à [G.G.] en date du 14/01/13, n'attestent en rien les problèmes que vous auriez eus avec le pouvoir en place du fait de

vosre implication politique dans votre pays. On ne peut que constater l'absence de lien précis entre les faits invoqués et l'enquête pénale qui aurait été intentée contre vous : en effet, cette enquête n'est pas qualifiée et le ou les articles selon le(s)quel(s) elle aurait été lancée ne figurent pas dans le courrier. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 18/04/13, vous avez déclaré que vous ne saviez pas de quoi il s'agissait, que vous n'êtes pas au courant de cette affaire pénale et que vous n'avez pas cherché à en savoir plus à ce sujet, arguant que vous ne pouvez pas demander à votre mère, qui avait seule pris l'initiative de se renseigner concernant vos problèmes, d'entreprendre d'autres démarches sur le motif de cette enquête pénale, vu qu'elle est âgée et malade (p.6). Il faut ici vous rappeler que le Commissaire général attend une participation active de chaque demandeur d'asile. Un demandeur d'asile qui fuit son pays parce qu'il y a été persécuté ou par crainte de l'être est censé faire tout ce qu'il peut pour se procurer des débuts de preuve ou des preuves de ses problèmes. Il faut encore rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Vous avez pu lire dans la motivation du refus de reconnaissance de votre deuxième demande d'asile que le CGRA et le CCE estiment que les documents que vous aviez déposés pour l'appuyer ne pouvaient être considérés comme des éléments de preuve et le CGRA comme le CCE ont clairement expliqué pourquoi. Il vous revenait dès lors d'entreprendre des démarches pour faire parvenir dans le cadre de votre troisième demande d'asile des documents de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos récits. Or, il faut constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour tâcher d'avoir des documents attestant vos problèmes. Quand bien même votre mère est, selon vos propos, âgée et malade, nous estimons cependant que vous auriez pu contacter personnellement l'ombudsman ou votre avocat, M. [G.G.] (cf. infra) pour qu'ils vous fournissent plus de détails sur les raisons de l'enquête pénale ouverte contre vous. Vous auriez pu demander à l'ombudsman de se renseigner au sujet de vos problèmes et de vous faire parvenir un témoignage de ce qu'il aurait pu récolter. Or, vous êtes resté totalement passif (p.6). Ce comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Ainsi encore, le contenu du courrier en date du 23/01/13 du cabinet d'avocat de [G.G.] à Mme [S.] (votre mère) l'informant qu'une enquête pénale a été intentée contre vous, que l'enquête est suspendue car vous évitez de vous présenter à l'audition et que la police répond vaguement aux questions posées par votre avocat à ce sujet, ne permet pas comme celui des documents précédents de le relier aux problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. Si l'avocat déclare en fin de lettre que l'enquête est faussement montée par la police contre vous, il ne précise pas en quoi cette enquête consiste et surtout si elle est liée aux problèmes que vous avez eus du fait de votre prétendu soutien à des figures de l'opposition lors des élections de 98, 99, 2003 et 2007.

Ainsi encore, les quatre photos (deux qui auraient été prises le 09/04/13 et deux le 11/04/13) d'un groupe de personnes (où vous figurez) soutenant Rafi Hovanhysyan, lors d'une manifestation organisée selon vos dires par un activiste arménien, [A. Sa.], devant la Commission européenne, ainsi que la lettre datée du 11/03/13 signée par [A. Sa.] destinée à M. [J. J.] de la Représentation de la CE en Belgique, n'attestent en rien que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Le seul fait d'avoir participé à deux manifestations en Belgique après les élections présidentielles arméniennes de février 2013 et le dépôt d'une lettre dans lequel votre nom n'apparaît pas ne permettent pas d'établir une crainte actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Enfin, en ce qui concerne l'article de « La Meuse.be » rapportant une grosse mobilisation autour de votre famille menacée d'expulsion et la pétition qui aurait été lancée par un professeur belge en faveur de votre famille afin qu'elle ne soit pas expulsée, relevons que si ces documents insistent sur la bonne intégration de votre famille en Belgique et sur le fait que vous séjournez dans ce pays depuis plusieurs années, je relève cependant que ce séjour de longue durée n'est pas du à la lenteur de la procédure d'asile mais bien au fait que vous n'avez jamais voulu quitter le territoire depuis 2007 malgré le refus à tous les niveaux de procédure de vos deux précédentes demandes d'asile. Vous vous êtes donc placés vous-même dans cette situation.

Partant, au vu de ce qui précède, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 18/04/13 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile.

Force enfin est de constater une contradiction entre vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 18/04/13, vous avez déclaré que vous n'aviez pas présenté votre passeport et celui de votre épouse lors de votre première demande d'asile parce qu'ils étaient en possession des passeurs qui devaient vous les rendre une fois que vous leur auriez payé la totalité de ce que vous leur deviez (p.4). Or, lors de votre audition du 25/02/09 au CGRA, vous aviez déclaré que votre frère en Arménie avait gardé votre passeport et une procuration afin qu'il puisse s'occuper de vos affaires (p.3).

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous ne nous avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que de l'existence pour vous et votre femme d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le premier recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame K. K., ci-après dénommée « la deuxième requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est la compagne du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 12 septembre 2007, vous auriez quitté votre pays avec votre mari et votre fils Jan pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19/09/07. Vos beaux-enfants [S.] [G. (...)] et [S.] [A. (...)] vous ont rejoints en Belgique le 18/09/07. Devenus majeurs, ils ont introduit une demande d'asile le 18/03/13.

Le 16/12/09, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 28/07/10, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 27/08/10.

Le 04/04/11, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 19/07/11, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. A nouveau, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA dans un arrêt du 23/12/11. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 22/02/12.

Le 18/03/13, sans avoir quitté la Belgique depuis votre précédente demande, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez comme votre mari que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2007 et que les problèmes de votre mari persistent toujours en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

(...) [voir point 2.1 du présent arrêt] »

2.3 Le second recours est dirigé, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Mademoiselle S. A., ci-après dénommée « *la troisième requérante* » ou « *la troisième partie requérante* », qui est la fille du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 12 septembre 2007, alors mineure d'âge, vous auriez quitté votre pays avec votre frère [S.] [Gk. (...)] pour rejoindre votre père, [S.] [G.(...)] et son épouse [K.K. (...)]. Vous avez introduit votre propre demande d'asile le 18/03/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base sur les motifs invoqués par ce dernier. Vous ajoutez que du fait que votre mère vous a abandonnée, vos voisins ont tenu des propos orduriers lorsqu'ils vous rencontraient en Arménie.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'un des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir les propos orduriers de vos voisins que vous auriez dû subir dans votre enfance parce que votre mère vous avait abandonnée, ne peut pas être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Il y a donc lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire afin d'établir s'il existe ou non dans votre chef un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves dans votre pays.

Tel n'est pas le cas à vous entendre. En effet, vous faites état de remarques désobligeantes faites par vos voisins dans votre enfance. Outre le fait que ces derniers ne vous jamais agressée physiquement, rien ne permet de dire qu'en cas de retour dans votre pays - alors que vous êtes maintenant jeune adulte - que vos voisins vous causeraient de graves problèmes et que vous ne pourriez pas, au cas où ils poursuivraient à vous blesser par des paroles déplacées, jouir de la protection des autorités de votre pays.

En ce qui concerne l'autre motif de votre demande d'asile à savoir les problèmes invoqués par votre père auquel vous liez votre demande, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

(...) [voir point 2.1 du présent arrêt] »

2.4 Le troisième recours est dirigé, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur S. Gk., ci-après dénommée « *le quatrième requérant* » ou « *la quatrième partie requérante* », qui est le fils du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 12 septembre 2007, alors mineur d'âge, vous auriez quitté votre pays avec votre soeur [S.] [A. (...)] pour rejoindre votre père, [S.] [G. (...)] et son épouse [K.K. (...)].

Vous avez introduit votre propre demande d'asile le 18/03/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base dans sa totalité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

(...) [voir point 2.1 du présent arrêt] »

3. Rétroactes

3.1 Les deux premiers requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 septembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 2009, s'agissant du premier requérant, et du 19 mars 2010, s'agissant de la deuxième requérante, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par ses arrêts n° 46 742 et 46 741 du 28 juillet 2010, le Conseil de céans a confirmé les décisions prises à l'égard des requérants.

3.2 Les deux premiers requérants n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile essentiellement sur la base des mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande, le 4 avril 2011. A l'appui de ces nouvelles demandes, ils ont produit les nouveaux éléments suivants : un acte de propriété d'une maison, une convocation émanant du Parquet général et datée du 26 juillet 2010, une lettre manuscrite de la mère du premier requérant, un document selon lequel le frère du premier requérant a été reconnu réfugié aux Etats-Unis, une convocation à l'intention du fils du premier requérant ainsi que divers articles de presse. Le 20 juillet 2011, ces demandes ont fait l'objet de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°72 505 du 23 décembre 2011, le Conseil de céans a confirmé ces décisions.

3.3 Les deux premiers requérants n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une troisième demande d'asile le 18 mars 2013, toujours essentiellement fondées sur les mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande. Ainsi que le rappelle la partie défenderesse, à l'appui de ces nouvelles demandes, ils ont produit les nouveaux éléments suivants : « *une décision en date du 22/04/05 de la mairie d'Ashtarak concernant la légalisation d'une construction illégale bâtie sur un terrain privé agricole vous appartenant ; une attestation à votre nom en date du 04/12/12 du département de la gestion territoriale la mairie d'Ashtarak vous informant que la décision de l'ancien maire est annulée et reconnue illégale par le nouveau maire [A.A.] ce qui a comme conséquence que votre construction est sujette à démolition ; un courrier en date du 12/12/12 adressé par le chef de la police d'Arménie à L. Andreasyan, ombudsman, l'informant qu'une enquête pénale a été intentée contre vous et que l'enquête est suspendue du fait que vous évitez de vous présenter à l'audition ; un courrier en date du 14/01/13 du chef de la police de la République d'Arménie à [G.G.] (qui serait*

l'avocat de votre mère) l'informant qu'une affaire pénale a été intentée contre vous et que l'enquête est suspendue car vous évitez de vous présenter à l'audition ; un courrier en date du 23/01/13 du cabinet d'avocat de [G.G.] à Mme [S.] (votre mère) l'informant qu'une enquête pénale a été intentée contre vous, que l'enquête est suspendue car vous évitez de vous présenter à l'audition et que la police répond vaguement aux questions posées par votre avocat à ce sujet ; une enveloppe cachetée en Arménie en date du 27/02/13; une lettre en date du 11/03/13 signée par un certain [A. Sa.] destinée à M. [J. J.] de la Représentation de la CE en Belgique et demandant l'instauration d'une démocratie complète en Arménie ; quatre photos (deux qui auraient été prises le 09/04/13 et deux le 11/04/13) d'un groupe de personnes où vous figurez soutenant Rafi Hovanhysyan lors de manifestations, organisées selon vos dires par un activiste arménien, Aram Sargsyan (auteur de la lettre susmentionnée), devant la Commission européenne ; un article de « La Meuse.be » rapportant une grosse mobilisation en Belgique autour de votre famille menacée d'expulsion et enfin, une pétition qui aurait été lancée par un professeur belge en faveur de votre famille, afin qu'elle ne soit pas expulsée. »

3.4 La fille (A. S., CCE 128 344) et le fils (Gk. S., CCE 128 338) du premier requérant ont rejoint leur père en Belgique en 2007. Le 18 mars 2013, devenus majeurs, ils ont également introduit une demande d'asile, fondée sur les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de leur père.

3.5 Le 30 avril 2013, les quatre demandes d'asile introduites le 18 mars 2013 ont fait l'objet de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants. Ces quatre décisions font l'objet des présents recours.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Les recours introduits contre les décisions prises à l'encontre des troisième et quatrième requérants reproduisent les moyens exposés dans le premier recours introduit contre les décisions prises à l'égard de leur père et de l'actuelle compagne de ce dernier, premier et second requérants.

4.2. Les parties requérantes invoquent l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation « *en raison de son caractère partial* ».

4.3. Elles soulignent que les nouveaux éléments produits à l'appui de leur demande d'asile du 18 mars 2013 (soit la troisième demande d'asile introduite par les deux premiers requérants) démontrent que le premier requérant fait l'objet de poursuites pénales. Elles réfutent l'analyse de la partie défenderesse concernant l'ordre de démolition de leur immeuble, insistent sur le caractère arbitraire des poursuites dont le premier requérant est victime et en conclut que la demande d'asile du premier requérant n'a pas pour but de se soustraire à des poursuites pénales légitimes, ainsi que le suggère la partie défenderesse.

4.4. Dans un second moyen, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle des nouveaux éléments invoqués. Elles fondent essentiellement leur critique sur la formulation du motif suivant : « *Relevons d'abord que les documents que vous avez présentés pour appuyer votre troisième demande d'asile seraient la conséquence de faits précédemment jugés non crédibles, ce qui leur enlève déjà une grande part de crédibilité* ».

4.5. Il résulte de l'intitulé des trois recours qu'ils tendent à l'annulation des actes attaqués.

5 L'examen procédural des demandes

5.1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2 Selon le second paragraphe de cette disposition, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.* » Dans le cadre de ce contentieux spécifique, les articles 39/82 à 39/85 de la loi organisent une procédure en référé et prévoient notamment la suspension et la suspension en extrême urgence de la décision attaquée.

5.3 En l'espèce, le Conseil observe que les requêtes font un usage totalement inadéquat du terme « annulation ». En dépit du rappel de procédure exposé dans l'arrêt du Conseil du 23 décembre 2011 (n°72 505, point 5), les parties requérantes qualifient à nouveau leur recours de « *recours en annulation* ». Elles ne font par ailleurs valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité). Par conséquent, il ressort d'une lecture extrêmement bienveillante des moyens qui sont développés dans les requêtes que celles-ci tendent en réalité à la réformation des décisions entreprises en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

6. L'examen de la demande du premier requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.2 En l'occurrence, dans ses arrêts n° 46 742 du 28 juillet 2010 et n°72 505 du 23 décembre 2011, le Conseil a rejeté les première et seconde demandes d'asile du premier requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le premier requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de ses première et seconde demandes et de la crainte qu'il alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes précédentes, d'une part, et à sa crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de ces mêmes demandes, d'autre part.

6.4 A titre préliminaire, le Conseil observe à la lecture des rapports des auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, que sa crainte était fondée sur ses activités politiques, mais également sur un risque de vengeance d'anciens détenus victimes de mauvais traitements en 1995 et 1996, alors qu'il travaillait dans une prison, et sur un violent conflit de nature familiale l'opposant à une personnalité politique de sa région, avec qui l'épouse du requérant, mère des troisième et quatrième requérants et aujourd'hui portée disparue, avait quitté le domicile familial. Le requérant relatait également des mesures d'intimidation et une agression violente orchestrées en 1992 par un ancien ministre de l'Intérieur aux fins de lui extorquer son business, expliquant toutefois que ce problème avait été résolu par des négociations menées en 1995, négociations étant à l'origine de sa nomination dans les prisons. Le requérant admettait par ailleurs ne pas être en mesure d'identifier les auteurs des diverses mesures d'intimidations et agressions subies en 2007, événements à l'origine de son départ. Dans ses décisions précédentes, confirmées par le Conseil, la partie défenderesse a examiné l'ensemble de ces faits et a considéré que les craintes du requérant étaient dépourvues de fondement.

6.5 A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant dépose une série de pièces tendant à établir, d'une part, la réalité et l'actualité des poursuites menées par ses autorités à son encontre en raison de ses opinions politiques, et d'autre part, l'implication du requérant en Belgique dans des activités politiques susceptibles de l'exposer à l'hostilité des autorités arméniennes en cas de retour dans son pays. Les moyens de sa requête concernent également uniquement cet aspect de sa crainte. Le requérant n'invoque en revanche aucun élément de nature à convaincre du bienfondé de ses

craintes à l'égard d'autres acteurs de persécution, en particulier les anciens détenus, ou qui soit liée au conflit l'opposant à l'homme pour qui son épouse a quitté le domicile conjugal. Il en résulte que l'examen du Conseil se limite en l'espèce à examiner si les nouveaux éléments produits à l'appui de sa troisième demande d'asile permettent de restaurer la crédibilité de ses déclarations relatives aux poursuites des autorités arméniennes liées à son engagement politique. Il n'appartient en revanche pas au Conseil de se prononcer sur la crédibilité des autres faits allégués à l'appui de sa crainte ni sur le bienfondé des craintes invoquées à l'égard d'agents non étatiques, questions ayant fait l'objet d'arrêts revêtus de la force de chose jugée.

6.6 Dans la décision querellée, la partie défenderesse analyse chacun des 13 documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande et expose longuement les raisons qui l'amène à conclure que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité, précédemment jugée défaillante, de son récit. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas sérieusement contestés en termes de requête.

6.7 S'agissant des deux décisions du 22 avril 2005 et 4 décembre 2012 concernant un immeuble que possède le requérant à Artashak, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les termes de ces décisions ne révèlent pas une volonté des autorités arméniennes de nuire au requérant en raison de ses opinions politiques. Il résulte des déclarations du requérant lui-même qu'il a commencé la construction de cet immeuble sur un terrain agricole lui appartenant, en ayant pleine conscience de l'illégalité de cette initiative, mais qu'il avait obtenu l'assurance orale du maire de l'époque qu'il bénéficierait d'une régularisation à posteriori (dossier administratif CCE 129 930, farde troisième demande d'asile, pièce 7, audition du 18 avril 2013, p.4). Les propos du requérant conduisent par conséquent à s'interroger sur la légalité d'une régularisation obtenue dans ces conditions. Dans sa requête, la partie requérante soutient par conséquent à tort que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant cette construction d'illégal. Il ressort par ailleurs de l'audition de son fils S. Gk. que lorsque le requérant a quitté l'Arménie en septembre 2007, l'immeuble n'était toujours pas achevé (dossier administratif CCE 128 338, pièce 4, audition de S. Gk. du 18 avril 2013, p.5), contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments en sa possession ne permettent pas de conclure que la décision de l'actuel maire d'Ashtarak d'ordonner la démolition de cet immeuble constituerait une preuve de la volonté des autorités arméniennes de nuire au requérant en raison de ses opinions politiques.

6.8 La partie défenderesse expose également longuement les motifs qui l'ont conduit à considérer que les deux courriers signés par le chef de la police d'Arménie en décembre 2012 et en janvier 2013 ainsi que la lettre d'un avocat de la mère du requérant à cette dernière ne permettent pas davantage d'établir que le requérant ferait l'objet de poursuites arbitraires de ses autorités en raison de son engagement au sein de l'opposition. Le Conseil se rallie à ces motifs. Il souligne en outre que le requérant lui-même a admis avoir commis ou avoir contribué à commettre des actes dont on peut raisonnablement attendre qu'ils fassent l'objet de poursuites pénales. Ainsi, en 1995-1996, le requérant a déclaré avoir été le complice d'exactions et de meurtres commis à l'encontre de détenus dans le cadre d'un emploi au service de l'exécution des peines. Même s'il dit avoir agi sur ordre, n'avoir jamais personnellement tué et avoir fui à Kichinev pour pouvoir échapper à de telles missions, des poursuites pénales éventuellement entamées à son encontre pour ces faits ne pourraient a priori être considérées comme abusives. Le requérant signale par ailleurs que certains responsables ont été arrêtés en 2008. Le requérant admet également avoir sciemment participé à des fraudes électorales en faveur de Robert Kotcharyan en 1999 (dossier administratif CCE 129 930, farde première demande d'asile, pièce 4, audition du 14 octobre 2009, p.4). A nouveau, des poursuites pénales éventuellement entamées à son encontre pour ces fraudes ne pourraient a priori pas être considérées comme abusives. Enfin, la partie défenderesse observe à juste titre que le requérant admet n'avoir effectué aucune démarche auprès de l'avocat de sa mère ou de l'ombudsman pour obtenir plus d'information sur le motif des poursuites dont il ferait actuellement l'objet. La partie requérante fait valoir que l'allégation de cet avocat selon laquelle le caractère ambigu des réponses de la police laisserait supposer qu'une affaire est faussement montée contre le requérant suffirait à justifier une analyse différente. Le Conseil souligne le caractère vague des allégations dudit avocat et, au vu de ce qui précède, il ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il rappelle par ailleurs, que contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, le requérant a déclaré que sa mère avait pris seule l'initiative de s'enquérir des procédures judiciaires à son encontre, que lui-même n'avait effectué aucune démarche pour s'informer de l'objet exact desdites procédures et qu'il n'estimait pas nécessaire de prendre contact avec l'avocat de sa mère pour recueillir plus d'informations (dossier administratif CCE 129 930, farde troisième demande d'asile, pièce 7, audition du 18 avril 2013, p.6). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut comme elle le fait dans sa requête insister sur les efforts réalisés par le requérant pour étayer son récit.

6.9 Si les quatre photos de manifestations en Belgique et les courriers de l'opposant A. Sa. produits par le requérant contribuent à établir qu'il a participé à des actions de soutien à *Rafi Hovanhysyan* en Belgique, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent en revanche pas d'établir que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour ce motif.

6.10 Enfin les documents attestant de la parfaite intégration du requérant et des autres membres de sa famille en Belgique, à savoir un article de « La Meuse.be » et une pétition lancée par un professeur belge, n'apportent aucune indication sur le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11 Au vu de ce qui précède, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande du premier requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire et le Conseil constate par conséquent qu'elle n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation du premier requérant

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée sans étayer autrement sa demande. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. L'examen des demandes introduites par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

9.1 À l'appui de leur demande d'asile, les deuxième, troisième et quatrième requérants présentent des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par le premier requérant, leur époux et père.

9.2 La décision attaquée rejette la demande deuxième, troisième et quatrième requérants en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard du premier requérant. Dans leur recours, les deuxième, troisième et quatrième requérants développent des moyens totalement identiques à ceux exposés par le premier requérant.

9.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par les quatre requérants et renvoie aux motifs qui sont exposés dans les paragraphes qui précèdent concernant le premier requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE